

GE_GERICHTE A/1535/2025 vom 30. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1535_2025

FR: GE_GERICHTE A/1535/2025 du 30 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/1535/2025 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Au vu des indications données par l'intéressé dans son courrier du 25 avril 2025, soit « affaire A/751/2023-5 », les conclusions de ce dernier se rapportent à la précédente affaire, ayant donné lieu à l'arrêt du 14 mars 2024. Compte tenu du fait que ni l'OCE ni la CCGC n'ont rendu de décision et que les indemnités de chômage ont été versées jusqu'à fin octobre 2022, la requête de l'intéressé ne s'inscrit pas dans le cadre d'un éventuel recours contre une décision – qui, en apparence, n'a pas été rendue - ou contre un acte matériel. La requête semble donc s'inscrire dans le cadre d'une demande en paiement, par voie d'action, en vue de la réparation d'un dommage prétendument causé par l'OCE.

E. 2.1

L'art. 78 LPGA ■ applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LACI ■ prévoit que les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958 (LRCF - RS 170.32) sont applicables par analogie (al. 4).

E. 2.2

L'autorité au sens de l'art. 78 al. 2 LPGA est déterminée dans les lois spéciales (ATF 133 V 14 consid. 5 ; Alexis OVERNEY in Commentaire romand de la LPGA, 2018, n. 46 ad art. 78 LPGA).

E. 2.3

En matière d'assurance-chômage, l'art. 89a al. 1 LACI ■ qui a trait à la responsabilité des organes de la Confédération et des caisses de compensation ■ prévoit que les demandes de réparation au sens de l'art. 78 LPGA doivent être présentées à l'organe compétent, qui statue par décision. La caisse rend donc une décision sur réclamation de l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1 et 9C_245/2016 du 17 mai 2016 consid. 8).

E. 2.4

Contre cette décision, le recours à la chambre des assurances sociales est directement ouvert (art. 56ss LPGA ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_162/2010 consid. 5.2 ; 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1).

E. 2.5

L'art. 3 al. 1 LRCF consacre une responsabilité primaire, exclusive et causale de l'État, en ce sens que le tiers lésé ne peut rechercher que l'État, à l'exclusion du fonctionnaire ou de l'agent responsable, et qu'il n'a pas à établir l'existence d'une faute. Il lui suffit de faire la preuve d'un acte illicite, d'un dommage, ainsi que d'un rapport de causalité entre ces deux éléments (arrêt du Tribunal fédéral 2C_518/2008 du 15 octobre 2008 consid. 2.1). L'art. 78 LPGA consacre également une responsabilité causale (ATF 133 V 14 consid. 7).

E. 3

En l'espèce, l'intéressé a adressé sa demande en réparation directement à la chambre de céans en lieu et place de l'adresser à l'autorité cantonale, soit la CCGC. Partant, la chambre de céans n'est pas compétente pour traiter la demande de réparation, qui doit faire l'objet d'une décision de la CCGC. Étant précisé qu'à la forme, même si elle n'est pas formulée sur un papier à en-tête d'avocat, la requête est signée par le requérant lui-même, avec son adresse dans l'en-tête, de telle sorte qu'une procuration n'est pas nécessaire.

E. 4.1

Selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

E. 4.2

À l'aune de ce qui précède, la chambre de céans transmettra la requête à la CCGC, comme objet de sa compétence.

E. 4.3

Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.